

**CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT ET DE SERVICES MAN
TRUCK & BUS SA**

1. Champ d'application des présentes conditions

- 1.1 Les présentes conditions générales et autres contrats éventuellement conclus en vertu de ces conditions s'appliquent aux relations juridiques entre le fournisseur et/ou le prestataire de services (ci-après : « Partenaire contractuel ») et la société MAN Truck & Bus SA (ci-après dénommée « MAN »).
- 1.2 Le contrat entre le Partenaire contractuel et MAN se compose des documents suivants, par ordre décroissant de priorité :
- i. la commande de MAN ;
 - ii. le cas échéant, toutes les conditions particulières émises par MAN, en fonction du type de contrat ;
 - iii. les présentes conditions générales d'achat et de services ;
 - iv. tous les documents émis par le Partenaire contractuel si MAN accepte expressément et par écrit de les reprendre dans le contrat.
- 1.3 Les modifications et/ou compléments aux présentes conditions générales ainsi qu'au contrat conclu doivent être apportés par écrit. Il en va de même pour la suppression de cette exigence de mise par écrit. Les conditions générales du Partenaire contractuel ne s'appliqueront jamais à MAN.
- 1.4 D'autres conditions générales ne s'appliquent pas, même si elles n'ont pas été expressément contestées dans des cas individuels.
- 1.5 Des conditions contraires ne portent pas préjudice à la réalisation du contrat si les parties sont parvenues à un accord sur tous les points essentiels. Dans ce cas, les dispositions correspondantes des conditions réciproques s'appliquent et les autres dispositions légales s'appliquent pour le reste.

2. Commandes

- 2.1 Seules les commandes écrites sont valides. Les accords oraux ou téléphoniques doivent être confirmés par écrit par MAN.
- 2.2 Les offres doivent être présentées dans leur intégralité et comprendre tous les services nécessaires.
- 2.3 Dans le cas d'une demande d'offre ou d'appel d'offres par MAN, le Partenaire contractuel offrant est lié par son offre pendant la période qui y est notifiée, ou, à défaut, pendant la période spécifiée par le Partenaire contractuel offrant. Si aucune des deux parties ne mentionne expressément un délai contraignant, celui-ci s'élève à quatre (4) semaines à compter de la réception de l'offre par MAN.

3. Confirmation de commandes

- 3.1 Les commandes doivent être confirmées par écrit par MAN.
- 3.2 Si le Partenaire contractuel n'accepte pas la commande dans les trois semaines à compter de la réception, MAN a le droit de révoquer la commande. Sauf convention contraire, la révocation de la commande devient contraignante au plus tard si le Partenaire contractuel ne s'y oppose pas dans les deux semaines suivant la notification de la révocation.
- 3.3 MAN peut exiger des modifications de la conception et de la fourniture des services et/ou des biens. Les conséquences, notamment en ce qui concerne les coûts modifiés et les dates de livraison, doivent être réglées par un accord mutuel approprié.

4. Livraison

- 4.1 Les services et/ou marchandises seront fournis par le Partenaire contractuel de manière autonome et sous sa propre responsabilité, sous le contrôle et la compétence exclusive des collaborateurs responsables désignés par le Partenaire contractuel. Si le service est fourni sur les sites de MAN, les instructions organisationnelles de MAN doivent être respectées, mais sans que le contrat puisse être qualifié de contrat de travail.
- 4.2 Les parties contractantes désigneront des personnes de contact pour toutes les informations à échanger. Des réunions de coordination régulières auront lieu entre les personnes de contact des parties contractuelles afin de discuter du contenu et de l'exécution des services/fournitures et d'échanger toutes les informations nécessaires à la réalisation du contrat.

5. Dates et délais de livraison

- 5.1 Les dates et délais convenus sont contraignants. Le respect de la date de livraison ou du délai de livraison est déterminé par la réception des marchandises auprès de MAN ou bien au lieu convenu par les Parties ou par le moment de la prestation des services. Le Partenaire contractuel doit mettre les marchandises à disposition à temps, compte tenu du temps de chargement et du temps d'expédition habituels. Les livraisons doivent être traitées conformément aux instructions de MAN. Les INCOTERMS s'appliquent à toutes les conditions commerciales.
- 5.2 Si les dates de livraison sont dépassées, MAN se réserve le droit, sans préjudice d'autres voies de recours, d'intenter tous les actes et actions visant à obtenir une livraison immédiate et/ou des dommages-intérêts en cas de non-respect du contrat.
- 5.3 Le Partenaire contractuel s'engage à informer immédiatement MAN dès qu'il constate qu'un retard de livraison ou que des retards sont probables.

Le Partenaire contractuel ne peut se prévaloir d'un retard de livraison qu'en cas de force majeure ou de retard de livraison qui n'est pas imputable au Partenaire

contractuel et s'il en a immédiatement informé MAN en indiquant la raison dudit retard de livraison.

5.4 Le Partenaire contractuel est tenu d'indemniser MAN de tout dommage causé par un retard imputable au Partenaire contractuel. Le Partenaire contractuel est responsable de ce dommage si la date de livraison convenue dans les contrats de livraison et les appels de livraison – ou dans les annexes correspondantes – est dépassée, à moins que le Partenaire contractuel ne soit pas responsable du dépassement de la date de livraison convenue.

5.5 MAN se réserve le droit d'inspecter les biens et/ou les services et de refuser/contester la réception et/ou la livraison.

5.6 En cas de refus ou de contestation, MAN en informera le Partenaire contractuel par courrier en indiquant le motif concret du refus/de la contestation. Le Partenaire contractuel doit effectuer la réparation, le remplacement et/ou la remise en état dans un délai maximum de 5 jours ouvrables à compter de la notification par MAN. Si le Partenaire contractuel n'est pas en mesure d'effectuer la livraison, la réparation, le remplacement et/ou la remise en état, MAN est habilitée à faire appel à un tiers pour la livraison des biens et/ou services pour le compte et aux risques du Partenaire contractuel. En l'occurrence, MAN est dispensée de toute obligation envers le Partenaire contractuel, y compris le paiement d'une indemnité au Partenaire contractuel.

5.7 MAN n'est en aucun cas liée par un délai fixé par le Partenaire contractuel pour la contestation et/ou la réception des biens et/ou services.

6. Prix

6.1 Tous les prix doivent être indiqués dans la monnaie nationale du Partenaire contractuel offrant et, si ce n'est pas l'euro, également en euros, avec, si nécessaire, une mention distincte de la couverture monétaire. Sauf indication contraire, les prix sont des prix fixes.

6.2 Sauf convention contraire, tous les prix sont nets, hors TVA légalement exigible, taxe de vente, taxe sur la valeur ajoutée ou taxes comparables (ci-après « TVA ou taxes comparables »). La TVA ou les taxes comparables supportées par le Partenaire contractuel seront répercutées à MAN en plus des prix nets mentionnés ci-dessus, à moins que MAN ne soit légalement tenue de payer la TVA ou des taxes comparables et que le règlement d'autoliquidation ne s'applique.

6.3 Sauf convention écrite contraire, les frais de transport, d'expédition, d'emballage et d'assurance sont inclus dans les prix indiqués. Tous les autres frais du Partenaire contractuel dans le cadre du respect des obligations découlant du contrat envers MAN sont à la charge du Partenaire contractuel, sauf convention écrite expresse contraire.

6.4 Sauf convention écrite expresse contraire, le Partenaire contractuel n'est pas habilité à modifier les prix convenus au détriment de MAN, même en cas de changement de circonstances et de clauses d'indexation des prix. Jusqu'à ce que l'accord sur la modification de prix ait été établi par écrit, les prix en vigueur jusqu'alors restent d'application. En l'absence d'accord, MAN est habilitée à résilier le contrat avec effet immédiat en raison d'un manquement grave.

6.5 Les frais et honoraires pour les heures supplémentaires effectuées en dehors des heures normales de bureau (à savoir du lundi au samedi de 8 h 00 à 18 h 00) sont inclus dans le prix convenu.

7. Paiement

7.1 MAN facture et reçoit en principe les factures via son processus de facturation. Les factures seront envoyées par le Partenaire contractuel exclusivement sous forme électronique à l'adresse e-mail accounting.be@man.eu.

7.2 Les factures sont transmises à MAN de manière vérifiable, avec mention du numéro de fournisseur MAN, du numéro de commande, du numéro de bon de livraison, du numéro de matériel MAN et du nom de la personne de contact chez MAN. Tous les documents comptables requis sont joints. Les factures sont établies conformément à la législation applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

7.3 Le paiement se fait par virement bancaire. Les détails du montant du paiement sont fournis à MAN dans le message de paiement. Toute anomalie doit être signalée immédiatement à MAN.

7.4 Le Partenaire contractuel est tenu d'informer MAN, par écrit ou par voie électronique (via accounting.be@man.eu), en temps utile et de manière complète, de toute modification de ses données d'entreprise ou de base, notamment de toute modification de son compte bancaire, ainsi que de toute modification importante de sa structure d'entreprise dans le cadre de la facturation.

7.5 Sauf convention contraire, le paiement est effectué par MAN. Le Partenaire contractuel a la possibilité de recevoir automatiquement les données de facturation et les détails de paiement de MAN via l'adresse e-mail indiquée par le Partenaire contractuel. Pour bénéficier de ce service, le Partenaire contractuel contactera MAN à l'adresse e-mail accounting.be@man.eu. Le paiement a lieu 30 jours après la fin du mois au cours duquel la facture a été émise. La date à laquelle le paiement a été envoyé est considérée comme date de paiement. Les paiements sont effectués après vérification des factures correspondantes. En cas d'acceptation d'une livraison anticipée, le délai de paiement dépend de la date de livraison initialement convenue.

7.6 En cas de prestation de services non conforme, MAN a le droit de retenir le paiement au prorata jusqu'à ce que la prestation ait été effectuée correctement.

7.7 MAN a le droit de réduire le montant de la facture, sans autre déclaration de compensation, des montants dus à MAN par le Partenaire contractuel.

7.8 Le paiement par MAN n'implique jamais une renonciation à un quelconque droit et/ou reconnaissance de l'exécution totale des obligations du Partenaire contractuel.

7.9 Les factures où le temps est facturé, comme en cas de prestation de services, doivent être accompagnées de feuilles de temps écrites et signées pour

accord par MAN. En cas d'absence de feuilles de temps approuvées par MAN, MAN est habilitée à contester la facture et/ou à en suspendre le paiement sans autre motivation et MAN n'est tenue à aucun paiement de celle-ci.

7.10 En cas de livraison de matériaux non conformes, MAN a le droit de retenir le paiement jusqu'à concurrence du montant des marchandises concernées, et ce jusqu'à la date d'exécution complète du contrat.

8. Prévention des accidents de travail

Le Partenaire contractuel s'engage à respecter les instructions de MAN en vigueur pour la prévention des accidents de travail.

9. Assurance

9.1 Le Partenaire contractuel s'engage, pendant toute la durée du contrat, à souscrire et à conserver à ses frais une police d'assurance auprès d'une compagnie de premier rang qui le préserve des risques d'atteinte à la propriété, de responsabilité du fait des produits et de sa responsabilité dans le cadre de son activité commerciale, de sorte que la responsabilité du Partenaire contractuel en vertu du contrat soit suffisamment couverte.

9.2 Le Partenaire contractuel est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle, produit et environnement avec des limites d'indemnisation adéquates par action pour les dommages corporels, les dommages aux biens et les pertes financières, et de la conserver pendant la durée du contrat et la période de garantie/responsabilité.

9.3 Si le contrat d'assurance fixe une limite maximale d'indemnisation pour tous les sinistres au cours d'une année d'assurance, cette limite doit être au moins égale au double de la limite d'indemnisation disponible pour chaque sinistre. La police d'assurance, y compris les conditions d'assurance pertinentes, ainsi que la preuve du paiement de la prime, seront soumises dans les deux semaines à la demande de MAN. La preuve du maintien de l'assurance sera également fournie à la demande de MAN pendant la durée du contrat. L'absence de preuve donne à MAN le droit de résilier le contrat pour des motifs fondés.

10. Emballage

10.1 Le Partenaire contractuel est responsable de l'emballage des produits livrés.

10.2 Les emballages doivent être adaptés aux produits et aux moyens de transport utilisés pour l'expédition des produits, afin d'éviter tout dommage aux produits pendant leur transport, leur manutention et leur stockage sur le lieu de destination.

10.3 L'emballage doit être conforme aux spécifications du contrat, aux règles de l'art et à toutes les lois et prescriptions applicables.

11. Transfert de documents

Les produits dont l'utilisation n'est pas habituellement connue sont fournis d'office avec des instructions de montage et d'utilisation sans qu'une demande spécifique en ce sens soit nécessaire. Les manuels d'entretien et de réparation sont transmis à MAN sur demande.

12. Signalement de défauts

Dès que des défauts sont constatés dans la livraison ou la réception, MAN en informera immédiatement le Partenaire contractuel par écrit. Le Partenaire contractuel renonce à tout droit lié à une notification tardive des défauts.

13. Responsabilité

13.1 Le Partenaire contractuel est responsable de tous dommages subis par MAN, ses clients et ses acheteurs à la suite de tout manquement contractuel envers MAN par le Partenaire contractuel ou des tiers auxquels il a fait appel.

13.2 Le Partenaire contractuel indemnise MAN de tout recours de tiers relatif à l'exécution du contrat, y compris de toute réclamation fondée sur la responsabilité du fait des produits.

13.3 MAN n'est pas responsable de dommages, de quelque nature que ce soit, subis par le Partenaire contractuel, sauf en cas d'intention ou de négligence grave de la part de MAN.

13.4 Sauf convention contraire, une période de garantie de 24 mois est accordée en cas de défauts. Cette période de garantie prend effet à compter de la date de mise en service finale ou – si aucune mise en service n'est prévue – après le début de l'utilisation des produits ou de l'achat des services. La garantie pour les défauts expire dans tous les cas 36 mois après la date de livraison. Si le Partenaire contractuel ne remédie pas aux défauts dans un délai raisonnable, MAN peut exercer sans délai de paiement les autres droits que la loi lui accorde. Si l'exécution des prestations est urgente ou extrêmement nécessaire, MAN peut remplacer le matériel ou faire réparer les défauts en interne ou par des tiers aux frais du Partenaire contractuel, sans préjudice des autres voies de recours que la loi lui accorde.

14. Force majeure

14.1 En cas de force majeure, l'exécution des obligations découlant du contrat est suspendue pour la durée de la situation de force majeure sans que les parties soient tenues l'une envers l'autre à une quelconque indemnité. Si cette période de force majeure dure plus de 45 jours, les parties sont habilitées à résilier le contrat, auquel cas les parties ne sont tenues l'une envers l'autre à aucune indemnité.

14.2 MAN et le Partenaire contractuel ne sont pas responsables des pertes ou des dommages causés par un retard ou la non-exécution de ses obligations

contenues dans les présentes conditions si celles-ci sont causées, entre autres, par une grève, une occupation, des émeutes, une guerre, un incendie, une pandémie et ses conséquences, des accidents, des défauts ou des manquements chez les fournisseurs, des restrictions imposées par les autorités, le non-octroi de licences d'importation ou d'exportation, l'assujettissement à la loi, aux prescriptions ou aux injonctions ou d'autres circonstances ou causes pouvant entraîner la mauvaise exécution des présentes conditions ou toute autre circonstance indépendante de MAN ou du Partenaire contractuel. Les parties sont tenues de fournir sans retard les informations nécessaires, dans la mesure du raisonnable, et d'adapter leurs obligations de bonne foi aux circonstances changeantes causées par la force majeure.

15. Paiements intragroupe

MAN a le droit de compenser les montants échus, les montants non encore échus ou les montants dus ultérieurement à MAN ou à une entité dans laquelle le Groupe MAN détient une participation d'au moins 50 % avec les montants éventuellement dus au Partenaire contractuel. À sa demande, le Partenaire contractuel peut, le cas échéant, être informé de l'état desdits avoirs. Le Partenaire contractuel reconnaît que les garanties fournies à MAN sont également fournies aux entités mentionnées dans la première phrase du présent paragraphe à titre de couverture de leurs exigences vis-à-vis du Partenaire contractuel. Inversement, les garanties fournies par le Partenaire contractuel aux entités citées s'étendent également aux exigences que MAN peut avoir à l'égard du Partenaire contractuel, indépendamment de la base légale desdites exigences/réclamations.

16. Cession de créances

Sauf autorisation écrite préalable de MAN, le Partenaire contractuel ne cède pas à des tiers les créances qu'il détient vis-à-vis de MAN. En cas d'extension de la réserve de propriété, le consentement est réputé donné. Si, en violation du présent article, le Partenaire contractuel transfère à des tiers les créances vis-à-vis de MAN sans l'autorisation préalable de cette dernière, ledit transfert est certes valable, mais MAN est libre de décider si le paiement doit être effectué au profit du Partenaire contractuel ou du tiers en question.

17. Réserve de propriété

17.1 Sauf stipulation contractuelle contraire, le transfert de propriété des produits a lieu au plus tard le jour où ils sont livrés à MAN. Le risque reste chez le Partenaire contractuel jusqu'au jour du paiement par MAN, sauf si le non-paiement est illégal.

17.2 Le Partenaire contractuel ne peut invoquer une quelconque clause de réserve de propriété à l'encontre de MAN. Le Partenaire contractuel garantit que ses sous-traitants ne peuvent faire valoir l'une ou l'autre clause de réserve de propriété sur les pièces qu'ils ont livrées et qui font partie des produits livrés.

18. Confidentialité

18.1 Les « Informations confidentielles » incluent l'ensemble des communications, documents, divulgations, matériels ou autres informations partagés de quelque manière que ce soit, par écrit, oralement, par voie électronique ou visuellement. Il s'agit des informations fournies par une Partie à l'autre, y compris, sans s'y limiter, les données, le savoir-faire, le code source, les informations techniques et non techniques, les matériaux, les prototypes, les dessins, les modèles, les gabarits, les échantillons, les spécifications, les prix et d'autres données opérationnelles. Ceci s'applique à toutes les formes de reproduction de ces informations partagées dans le cadre du contrat, qu'elles soient explicitement marquées comme « confidentielles » ou « protégées », ou que l'intention de confidentialité découle de la nature de l'information.

18.2 Une « Entreprise liée » désigne une entreprise juridiquement indépendante qui (a) détient une participation majoritaire dans le Partenaire contractuel ou (b) est contrôlée par MAN ou le Partenaire contractuel ou (c) est contrôlée conjointement par MAN ou le Partenaire contractuel ou est actionnaire majoritaire d'une autre société conjointement avec MAN ou le Partenaire contractuel.

18.3 « Contrôle » désigne le pouvoir direct ou indirect d'exercer une influence sur la gestion et les politiques d'une entreprise, que ce soit par la propriété d'actions avec droit de vote, par contrat ou par tout autre moyen.

18.4 Le Partenaire contractuel s'engage à traiter de manière confidentielle toutes les informations techniques et commerciales dont il a connaissance dans le cadre de ses relations commerciales avec MAN.

18.5 L'obligation de traiter les Informations confidentielles de manière confidentielle ne s'applique pas si et dans la mesure où le Partenaire contractuel peut démontrer que les Informations confidentielles concernées (a) étaient légalement connues et librement accessibles au moment de la divulgation, ou sont devenues librement accessibles depuis lors sans faute du Partenaire contractuel ; (b) ont été divulguées au Partenaire contractuel sans violation d'une obligation de confidentialité ; (c) ont été développées par le Partenaire contractuel indépendamment des Informations confidentielles ; (d) ont été divulguées expressément par écrit par MAN au Partenaire contractuel pour publication, ou (e) doivent être rendues publiques par MAN en vertu de prescriptions légales ou administratives ou sur la base d'une décision judiciaire irrévocable, et le Partenaire contractuel informe immédiatement MAN par écrit de cette obligation et limite autant que possible la portée de la divulgation ; le Partenaire contractuel s'efforcera de faire en sorte que les Informations confidentielles soient traitées de manière confidentielle par le tribunal ou l'autorité.

18.6 Chaque partie est tenue de traiter de manière confidentielle toutes les Informations confidentielles, au sens du présent article 18, de l'autre partie, de les protéger contre l'accès et la connaissance par des tiers, notamment par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, et de ne pas les transmettre ou les mettre à disposition, en tout ou en partie, directement ou indirectement, à des tiers. Les Informations confidentielles ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exécution du contrat et ne peuvent être mises à la disposition que des collaborateurs du Partenaire contractuel qui ont besoin des Informations confidentielles pour l'exécution du contrat et qui sont eux-mêmes soumis à une obligation de confidentialité.

18.7 Sauf convention contraire contractuelle, en cas de résiliation du contrat, le Partenaire contractuel restituera dans un délai raisonnable toutes les Informations confidentielles reçues ou les détruira de manière irrémédiable et en fournira à MAN, sur demande, une confirmation. Il en va de même pour les copies réalisées.

18.8 Les obligations prévues au présent article 18 s'appliquent pendant la durée du contrat ou de son exécution et pendant une période de cinq ans à compter de cette date. Les tiers au sens du présent règlement ne sont pas des sous-traitants ou fournisseurs engagés dans le cadre du contrat, à condition qu'ils soient

soumis à une obligation de confidentialité conformément aux dispositions du présent article, la divulgation des Informations confidentielles se limitant aux Informations confidentielles dont ils ont besoin pour fournir leurs services au Partenaire contractuel destinataire.

19. Publicités

Les Partenaires contractuels ne peuvent faire de la publicité de leur relation d'affaires que sur autorisation écrite préalable.

20. Dessins

Tous les dessins et autres documents remis au Partenaire contractuel sont réputés avoir été remis au Partenaire contractuel uniquement pour l'exécution de la commande/du contrat et doivent être retournés à MAN dès que ladite exécution est terminée.

21. Propriété intellectuelle

21.1 Sauf convention contraire expresse entre les parties, tous les droits de propriété intellectuelle (y compris, mais sans s'y limiter, les droits d'auteur, les droits de marque, les brevets, les secrets commerciaux et autres droits de propriété) découlant de l'exécution du contrat ou liés à celui-ci sont la propriété pleine et entière de la partie qui détient ces droits avant ou indépendamment du contrat.

21.2 MAN se réserve tous les droits, notamment les droits de propriété et les droits d'auteur, sur l'ensemble des illustrations, dessins, calculs, documents, modèles, schémas, outils, moyens de production et échantillons transmis par MAN au Partenaire contractuel. Ces matériaux ne peuvent être mis à la disposition de tiers ou rendus publics sans l'autorisation écrite expresse de MAN. Le Partenaire contractuel ne peut utiliser ces matériaux et informations que pour l'exécution du contrat et est tenu de les restituer à MAN après exécution ou résiliation du contrat.

21.3 Si cela est nécessaire à l'exécution des obligations découlant du contrat, l'une des parties accorde à l'autre une licence limitée, non exclusive et non transférable sur les droits de propriété intellectuelle pertinents, uniquement pour la durée et l'étendue nécessaires à l'exécution du contrat. Les modalités spécifiques de cette licence, y compris les éventuelles redevances, seront convenues plus en détail entre les parties et fixées par écrit.

21.4 L'accord et la communication réciproque d'Informations confidentielles, ainsi que la transmission de données, de dessins, d'échantillons, etc., qu'il existe ou non des droits de propriété intellectuelle, ne constituent pas un octroi de droits sur des demandes de brevet, brevets, dessins enregistrés, modèles d'utilité ou marques, de propriété, licences, reproduction, utilisation, nom ou autres droits, ni aucune option sur ceux-ci.

21.5 Le logo de l'entreprise et les marques de MAN, ainsi que le numéro de pièce MAN, doivent être apposés sur les biens/services commandés par MAN, si cela est prescrit par un dessin de MAN ou si MAN donne des instructions à ce sujet. Les biens/services ainsi marqués ne peuvent être livrés qu'à MAN. Les biens/services qui ont été refusés à juste titre et qui sont marqués par les logos/marques de l'entreprise MAN ou le numéro de pièce doivent être rendus inutilisables, à moins qu'il puisse être démontré de manière vérifiable que les biens/services refusés n'ont pas été livrés à MAN.

21.6 Le Partenaire contractuel indemnise MAN de l'ensemble des réclamations, actions, dommages, frais et dépenses (y compris les frais raisonnables d'avocat) découlant de ou liés à une quelconque atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers dans le cadre de l'exécution du contrat, sauf si les biens/services fournis par le Partenaire contractuel ont été réalisés sur la base de dessins, modèles ou autres descriptions ou informations équivalentes qui lui ont été fournis par MAN et dont il ne sait pas ou ne pouvait pas savoir qu'il s'agit d'une atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers.

21.7 Si les marchandises à livrer sont fabriquées sur la base à la fois du savoir-faire du Partenaire contractuel et de MAN et/ou des spécifications techniques de MAN, le Partenaire contractuel et MAN sont conjointement responsables de toute réclamation résultant de la violation des droits de propriété intellectuelle de tiers lorsque les marchandises à livrer sont utilisées conformément au contrat, quels que soient les pays dans lesquels ces droits de propriété intellectuelle existent. En cas de responsabilité conjointe, MAN et le Partenaire contractuel conviendront de la manière de remédier à une violation des droits de propriété intellectuelle qui a été portée à leur connaissance. Tous les frais engagés à cet égard, tels que les frais juridiques, les frais de procédure et judiciaires et/ou les frais de licence dus à des tiers, seront supportés à parts égales par le Partenaire contractuel et MAN.

21.8 MAN et le Partenaire contractuel s'engagent à s'informer mutuellement et sans délai des risques connus d'infractions et des cas présumés d'atteinte aux droits intellectuels de tiers.

21.9 À la demande de MAN, le Partenaire contractuel informera MAN de toute demande de droits de propriété intellectuelle et de droits de propriété intellectuelle sous licence, publiées et non publiées, utilisées pour les marchandises à livrer.

22. Droits de propriété intellectuelle de tiers

Le Partenaire contractuel s'engage à indemniser et dégager MAN de toute responsabilité en cas de plaintes ou de réclamations relatives à la violation des droits de propriété intellectuelle de tiers concernant les produits ou services fournis.

23. Résiliation du contrat

23.1 MAN peut résilier le contrat en tout ou en partie, sans que sa responsabilité puisse être engagée et sans que cette résiliation puisse donner lieu à une quelconque indemnisation, par lettre recommandée avec accusé de réception, compte tenu d'un délai de préavis de trois (3) mois.

23.2 Si l'une des deux parties ne respecte pas ses obligations au titre du contrat, dont les présentes conditions générales, l'autre partie a le droit de résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que sa responsabilité puisse être engagée et sans que cette résiliation puisse donner lieu à une quelconque indemnisation, si la partie défaillante ne remédie pas à ce manquement dans un (1) mois à compter de l'envoi d'une mise en demeure écrite.

23.3 Le présent contrat peut être résilié par chacune des parties avec effet immédiat et sans intervention judiciaire au moyen d'une notification écrite adressée à l'autre partie en cas de manquement grave de l'autre partie.

Un manquement grave concerne notamment, mais pas exclusivement :

- a. Le non-respect répété d'obligations contractuelles essentielles malgré des avertissements répétés ;
- b. Faillite ou liquidation de l'autre partie ;
- c. La communication intentionnelle d'informations fausses ou trompeuses ;
- d. Atteintes à la confidentialité ou aux droits de propriété intellectuelle.

En cas de résiliation du présent contrat en vertu de la présente clause, tous les droits et obligations des parties, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas déjà été exécutés, prennent fin immédiatement, étant entendu que les prestations déjà fournies ne seront pas annulées. La partie qui procède à la résiliation conserve en outre le droit de réclamer des dommages et intérêts pour tout dommage qu'elle a subi à la suite du manquement grave.

24. Conformité

24.1 Le Partenaire contractuel s'engage à agir exclusivement dans le cadre de la législation en vigueur, en particulier à respecter les règles de concurrence loyale. Le Partenaire contractuel s'engage explicitement et garantit que ni lui-même, ni ses collaborateurs ou autres parties qu'il a engagées ne commettront des actes illicites, ni n'inciteront ou n'aideront des tiers à effectuer de tels actes. Les agissements illicites comprennent l'offre, l'octroi, la demande ou l'acceptation de paiements illégaux ou de tout autre avantage pour soi-même ou pour un tiers.

24.2 Le Partenaire contractuel s'engage à respecter les principes et le devoir de diligence, y compris les exigences légales relatives à la chaîne d'approvisionnement, tels qu'énoncés dans le « MAN Code of Conduct for Suppliers and Business Partners », qui fait partie intégrante du contrat. Le « MAN Code of Conduct for Suppliers and Business Partners » est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.man.eu/corporate/en/about-man/compliance-and-risk/compliance.html#codeofconduct>

24.3 Si le Partenaire contractuel fait appel à des tiers pour respecter ses obligations en vertu du contrat conclu avec MAN, le Partenaire contractuel s'engage à fournir à ces tiers le « MAN Code of Conduct for Suppliers and Business Partners » et à les obliger à s'y conformer. Si le Partenaire contractuel ou l'un de ses auxiliaires ne respecte pas les principes énoncés dans le « Code de Conduite MAN for Suppliers and Business Partners », MAN a le droit de résilier le contrat pour motif grave.

25. Données à caractère personnel

25.1 Les données à caractère personnel peuvent être collectées dans le cadre du contrat du Partenaire contractuel. Vous trouverez de plus amples informations dans la politique de confidentialité de MAN sur <https://www.man.eu/be/fl/general/data-protection-other-partners.html>.

25.2 Si le Partenaire contractuel a accès aux données à caractère personnel pour lesquelles MAN est le responsable du traitement, le Partenaire contractuel veillera au respect des prescriptions légales en matière de protection des données, en particulier des obligations découlant du Règlement général européen sur la protection des données (RGPD). En particulier, les dispositions suivantes s'appliquent, en partie en complément des obligations légales :

a) Les données à caractère personnel ne peuvent être traitées qu'aux fins de l'exécution des obligations contractuelles découlant de la commande, de l'ordre d'achat ou du contrat respectif (« finalité ») ;

b) Le Partenaire contractuel veille à ce que ses collaborateurs n'aient accès aux données à caractère personnel que dans la mesure nécessaire au regard de la finalité poursuivie. Tous les collaborateurs sont tenus par écrit de respecter les règles en vigueur en matière de protection des données. Ceci doit être démontré sur demande ;

c) Le Partenaire contractuel s'engage à prendre les mesures techniques et organisationnelles les plus modernes pour garantir un niveau de protection des données à caractère personnel adapté au risque et le garantir en permanence ;

d) Un transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers n'est autorisé que conformément aux dispositions de l'art. 44 et suiv. RGPD ;

e) Le Partenaire contractuel supprimera immédiatement les données dès qu'elles ne sont plus nécessaires dans le cadre de la finalité poursuivie et conformément aux délais légaux de conservation.

25.3 Si le Partenaire contractuel doit traiter des données à caractère personnel pour le compte de MAN ou agit en tant que responsable commun du traitement, il doit d'abord conclure un contrat de traitement des données nécessaire, qui sera fourni par MAN. Le contrat doit être conclu avant que le Partenaire contractuel ait accès aux données personnelles de MAN.

25.4 Le Partenaire contractuel s'engage à informer ses collaborateurs que, dans le cadre de la fourniture des services contractuels, leurs données à caractère personnel seront également traitées par MAN et, si nécessaire, transmises à des tiers. Ceci se fait par exemple lors de l'élaboration de plans techniques/de la documentation (et de leur transmission dans le cadre d'appels d'offres) et lors de l'utilisation des systèmes informatiques et des applications de MAN. Dans ce contexte, le Partenaire contractuel s'assure qu'il existe, dans son domaine de compétence, une base juridique correspondante en vertu de la législation sur la protection des données pour le traitement des données à caractère personnel de ses collaborateurs.

26. Contrôle de qualité et documentation

26.1 Toute modification de l'élément livré nécessite l'autorisation écrite préalable de MAN. Indépendamment de cette exigence, le Partenaire contractuel vérifiera en permanence la qualité des services et/ou produits fournis. Les parties s'informeront mutuellement des possibilités d'amélioration de la qualité.

26.2 En outre, dans le cas de composants de véhicules commerciaux spécifiquement marqués dans la documentation technique ou au moyen d'un contrat distinct, le Partenaire contractuel tiendra des registres spéciaux indiquant quand, comment et par qui les éléments livrés ont été testés en ce qui concerne les caractéristiques mentionnées dans la documentation technique, ainsi que les résultats de ces tests. Ces documents de tests seront conservés pendant 15 ans

après la fin de la livraison (EOS) et, si nécessaire, transmis à MAN. Le Partenaire contractuel obligera les sous-traitants dans la même mesure, dans les limites des possibilités légales. En tant que directive, il est renvoyé à VDA Partie 1 « *Documented Information and Retention - Guideline for control and retention of documentation within the framework of the product life cycle - particularly their classification* », ainsi qu'à la partie « *Product Development: Process description covering special characteristics (SC)* » dans ce document VDA.

26.3 Dans la mesure où les autorités compétentes en matière de sécurité des véhicules, de règles d'émissions d'échappement ou d'exigences similaires doivent inspecter les processus de production de MAN et les documents d'examen afin de vérifier certaines exigences, le Partenaire contractuel accepte de leur accorder, à la demande de MAN, les mêmes droits dans le cadre de ses propres activités et de fournir toute l'aide raisonnable pour leur mise en œuvre.

27. Informations sur la réparation et l'entretien

27.1 Le Partenaire contractuel fournira à MAN des informations sur la réparation et l'entretien ou des informations pour la rédaction d'informations sur la réparation et l'entretien relatives à l'objet du contrat. Le Partenaire contractuel veillera à ce que ces informations soient exemptes de droits de tiers et renonce au droit d'être considéré comme l'auteur de ces informations.

27.2 Les informations fournies à MAN contiennent notamment des dessins, des spécifications, des instructions et toutes les informations relatives à l'objet du contrat qui sont nécessaires pour satisfaire aux exigences légales.

27.3 MAN a le droit d'utiliser, de reproduire, d'éditer, de modifier, de traduire et/ou de publier ces informations sous quelque forme que ce soit. En outre, MAN est habilitée à développer et à utiliser ces informations dans le cadre de ses propres réparations et remises en état, ainsi qu'à mettre ces informations à la disposition de tiers. À titre de clarification, il convient de noter que ces informations ne sont soumises à aucune obligation de confidentialité et que leur utilisation par MAN est gratuite.

28. Interdiction de cession

La cession du contrat n'est autorisée qu'après obtention de l'autorisation écrite de MAN.

29. Droit d'audit

29.1 Si la relation contractuelle avec le Partenaire contractuel ou l'une des relations commerciales relatives au travail du Partenaire contractuel doit à un moment quelconque faire l'objet d'un contrôle administratif, d'une procédure d'enquête ou d'un audit, le Partenaire contractuel est tenu, à la demande du donneur d'ordre, de mettre toutes les informations importantes pour la procédure ou l'enquête à la disposition d'une personne mandatée par le donneur d'ordre et tenue à la discrétion par son devoir professionnel/son statut et de permettre notamment à cette personne d'avoir accès à tous les documents et écrits qui peuvent être importants pour le donneur d'ordre dans le cadre des recherches ou de l'enquête. La personne désignée par le donneur d'ordre est habilitée à révéler au donneur d'ordre toutes les informations, documents et écrits qui, de l'avis du donneur d'ordre, peuvent être importants dans le cadre des recherches et de la procédure d'enquête.

29.2 MAN a le droit d'effectuer des audits sur les sites du Partenaire contractuel, avec notification préalable et pendant les heures normales de bureau, afin de garantir le respect des obligations contractuelles du Partenaire contractuel, en particulier les obligations relatives au respect telles que décrites à l'article 24 et le « *MAN Code of Conduct for Suppliers and Business Partners* ». Dans la mesure où le Partenaire contractuel fait appel à des tiers pour respecter ses obligations découlant du contrat conclu avec MAN, le Partenaire contractuel veillera à ce que MAN ou le Partenaire contractuel soit autorisé à effectuer un audit similaire auprès du tiers. Les frais de l'audit sont supportés par le Partenaire contractuel si des violations des obligations contractuelles du Partenaire contractuel sont constatées lors de l'audit, à moins que ces violations ne résultent pas de la faute du Partenaire contractuel.

30. Droit applicable et juridiction compétente

Les présentes conditions générales sont exclusivement régies par le droit belge et les tribunaux néerlandophones de Bruxelles sont exclusivement compétents.